

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-2021
(second projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 69 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN, D'UNE PART, D'EXIGER QUE TOUTE RUE PRIVÉE DOIVE ÊTRE CADASTRÉE ET QUE CELLE-CI AIT UN ACCÈS DIRECT À UNE RUE PUBLIQUE ET, D'AUTRE PART, D'EXIGER UNE SUPERFICIE MINIMALE DE LOT DE 10 HECTARES DANS LES ZONES FB1, FB2, FB3, FB4 ET FB5

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska;

ATTENDU qu'un propriétaire prévoit lotir 7 terrains à des fins de villégiature dans le secteur sud de la zone FB1 et que celui-ci possède également une dizaine de grands terrains ailleurs sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'il est fort envisageable, selon la réglementation actuelle, que des développements similaires puissent survenir dans des secteurs encore plus éloignés du noyau villageois;

ATTENDU que la multiplication de tels développements est non souhaitable pour la municipalité, car des demandes pour des services (ordures, déneigement, etc.) sont prévisibles à moyen ou long terme et que les risques concernant la sécurité civile (incendies, problèmes de santé, etc.) sont réels;

ATTENDU qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement afin d'encadrer la villégiature dans les zones forestières « FB »;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Bernard Fortin lors de la séance du 15 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

*Il est proposé par Monsieur Bernard Fortin
et résolu à l'unanimité des membres présents*

QUE le présent règlement portant le numéro 242-2021 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le règlement de lotissement numéro 69 est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant, à la suite de l'article 3.2.1, l'alinéa suivant :

« De plus, toute nouvelle rue privée doit être cadastrée et doit avoir un accès direct à une rue publique. »

2° En ajoutant, à la suite de l'article 3.3.1, l'alinéa suivant :

« De plus, malgré ce qui précède, dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4

et FB5 uniquement, la superficie minimale d'un lot est de 10 hectares. »

3° En ajoutant, à la suite de l'article 3.3.4, l'alinéa suivant :

« De plus, malgré ce qui précède, dans les zones FB1, FB2, FB3, FB4 et FB5 uniquement, la superficie minimale d'un lot situé à proximité d'un cours d'eau désigné est de 10 hectares. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 6^e JOUR DE DÉCEMBRE 2021.

Richard Caron, maire

Maryse Ouellet, secrétaire-trésorière

PROJET